



CONSEIL DE DISCIPLINE DU RUGBY FRANÇAIS FORMATION "REGULATION"

RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE :

Le Conseil de discipline du rugby français (le "Conseil de discipline") est une instance indépendante placée sous la responsabilité de la FFR.

Sa formation « Régulation » est cogérée par la FFR et la LNR et est composée de sept membres, nommés en raison de leurs compétences comptables, financières et juridiques : trois désignés par la FFR, trois par la LNR et un désigné d'un commun accord.

Cette formation peut notamment être saisie par la Commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP) de l'Autorité de Régulation du Rugby (A2R). Conformément au Code du sport, la CCCP qui a pour mission d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des clubs professionnels, dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et est habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents.

DECISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Audiences du 8 décembre 2025

BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE

En janvier 2025, des articles de presse ont révélé l'existence de mouvements financiers inhabituels impliquant les sociétés PACIFIC HEART et RUGBY STORE et Arnaud DUBOIS, alors avocat.

Au vu de ces éléments, la Commission de Contrôle des Championnats professionnels (CCCP) a décidé de mener une instruction sur l'ensemble des clubs professionnels, visant à établir si des flux financiers impliquant ces sociétés et M. Arnaud DUBOIS avaient pu être utilisés pour contourner les règlements de l'A2R, notamment dans le cadre de mutations de joueurs.

A l'issue de cette instruction qui a mis en évidence des flux financiers suspects intervenus lors de la saison 2021/2022, accompagnés d'un habillage juridique apparaissant contrevenir aux règlements de l'A2R entre ces sociétés et le Biarritz Olympique Pays Basque, la Commission a décidé de saisir le 27 novembre la formation "Régulation" du Conseil de discipline du rugby français.

Le club a été entendu par le Conseil de discipline le 8 décembre lequel a rendu sa décision le 9 décembre.

Le Conseil de discipline a conclu que les éléments du dossier démontraient que les flux financiers entre le club et les sociétés PACIFIC HEART - RUGBY STORE, présentés comme des contrats de prestations de communication, avaient en réalité servi à régler les indemnités contractuelles liées à la rupture des contrats des joueurs Adrien MOTOC et Thomas SAUVETERRE avec leur club précédent et que ce montage participait d'un habillage juridique et financier visant à détourner des financements de leur véritable objet.

Le Conseil de discipline a également considéré que le club était en infraction avec l'obligation qui lui est faite de procéder à la comptabilisation régulière et conforme au droit comptable de toutes opérations suivant les dispositions prévues notamment en application des règlements de l'A2R.

S'agissant de la nature et du quantum des sanctions, le Conseil de discipline a tenu compte de la gravité du manquement aux règlements de l'A2R, sans préjuger de leur qualification pénale qui pourrait être retenue par ailleurs.

Le Biarritz Olympique Pays Basque a ainsi été reconnu disciplinairement responsable de l'infraction suivante en référence au règlement de l'A2R :

- **"Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés"** (selon la réglementation applicable en 2021/2022)

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes, selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de PRO D2,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Le Conseil de discipline a prononcé à l'encontre du Biarritz Olympique Pays Basque :

- **un retrait de 2 points fermes applicable au classement de PRO D2 de la saison en cours et de 2 points assortis du sursis, et**
- **une amende de 10 000 €.**

Le Biarritz Olympique Pays Basque disposera d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de la décision motivée, pour faire appel devant la Commission d'appel de la FFR. En cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

BEZIERS RUGBY

En janvier 2025, des articles de presse ont révélé l'existence de mouvements financiers inhabituels impliquant les sociétés PACIFIC HEART - RUGBY STORE et Arnaud DUBOIS, alors avocat.

Au vu de ces éléments, la Commission de Contrôle des Championnats professionnels (CCCP) a décidé de mener une instruction sur l'ensemble des clubs professionnels, visant à établir si des flux financiers impliquant ces sociétés et/ou M. Arnaud DUBOIS avaient pu être utilisés pour contourner les règlements l'A2R, notamment dans le cadre de mutations de joueurs.

A l'issue de cette instruction qui a mis en évidence des flux financiers suspects intervenus lors de la saison 2021/2022, accompagnés d'un habillage juridique apparaissant contrevenir aux règlements de l'A2R entre ces sociétés et Béziers Rugby, la Commission a décidé de saisir le 19 novembre la formation "Régulation" du Conseil de discipline du rugby français.

Le club a été entendu par le Conseil de discipline le 8 décembre lequel a rendu sa décision le 9 décembre.

Le Conseil de discipline a conclu que les éléments du dossier démontraient i) que les flux financiers entre le club et les sociétés PACIFIC HEART - RUGBY STORE, présentés comme liés à des prestations de communication, avaient, en réalité, servi à indemniser M. Savenaca RAWACA à l'occasion de la rupture de son contrat et que ce montage participait d'un habillage juridique et financier visant à détourner des financements de leur véritable objet et ii) le manquement du club à son obligation de déclarer à la CCCP le litige prud'hommal avec ce même joueur.

Le Conseil de discipline a également considéré que le club était en infraction avec l'obligation qui lui est faite de procéder à la comptabilisation régulière et conforme au droit comptable de toutes opérations suivant les dispositions prévues notamment en application des règlements de l'A2R.

S'agissant de la nature et du quantum des sanctions, le Conseil de discipline a tenu compte de l'absence de collaboration avec la CCCP et la gravité du manquement aux règlements de l'A2R, sans préjuger de la qualification pénale des faits qui pourrait être retenue par ailleurs.

Béziers Rugby a ainsi été reconnue disciplinairement responsable des infractions suivantes en référence au règlement de l'A2R :

- **"Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés"** et de **"non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la CCCP"** (selon la réglementation applicable en 2021/2022).

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de PRO D2
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,

- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de ces infractions sont les suivantes :

- o une amende de 10 000 €,
- o un retrait de 4 points au classement de PRO D2 de la saison en cours, dont 2 points assortis du sursis,

- **"Non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la DNACG":**

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de PRO D2
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

La sanction prononcée au titre de cette infraction est la suivante :

- o une amende de 10 000 €, dont 5 000 € assortis du sursis,

En synthèse, le Conseil de discipline a prononcé à l'encontre de Béziers Rugby :

- **un retrait de 2 points fermes applicable au classement de PRO D2 de la saison en cours et de 2 points assortis du sursis, et**
- **une amende de 20 000 € dont 5 000 € avec sursis.**

Béziers Rugby disposera d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de la décision motivée, pour faire appel devant la Commission d'appel de la FFR. En cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

STADE TOULOUSAIN

En janvier 2025, des articles de presse ont révélé l'existence de mouvements financiers inhabituels intervenus entre le Stade Toulousain et les sociétés PACIFIC HEART - RUGBY STORE et Arnaud DUBOIS, alors avocat et conseil du club.

AU vu de ces éléments, la Commission de Contrôle des Championnats professionnels (CCCP) a décidé de mener une instruction.

A l'issue de cette instruction, visant à établir si ces flux financiers avaient pu être utilisés pour contourner les règlements de l'A2R, notamment dans le cadre de la mutation de Melvyn JAMINET de l'USAP vers le Stade Toulousain lors de la saison 2021/2022, la Commission a décidé de saisir le 13 novembre la formation "Régulation" du Conseil de discipline du rugby français.

Le club a été entendu par le Conseil de discipline le 8 décembre lequel a rendu sa décision le 9 décembre.

Le Conseil de discipline a conclu que les éléments du dossier démontraient que les flux financiers entre le club et les sociétés PACIFIC HEART - RUGBY STORE, présentés notamment comme une convention d'agence visant à organiser une tournée du Stade Toulousain en Polynésie Française, avaient en réalité notamment servi à régler les conséquences financières du départ M. Melvyn JAMINET du club de l'USAP et que ce montage participait d'un habillage juridique et financier visant à détourner des financements de leur véritable objet.

Le Conseil de discipline a considéré que les éléments ressortant de l'instruction réalisée par la CCCP démontraient que le club était en infraction avec l'obligation qui lui est faite de procéder à la comptabilisation régulière et conforme au droit comptable de toutes opérations suivant les dispositions prévues notamment en application des règlements de l'A2R et qu'il avait manqué à son obligation de déclarer à la CCCP les droits d'image garantis à M. Melvyn JAMINET.

Le Conseil de discipline a tenu compte du manque d'engagement par le club de diligences auprès de la société PACIFIC HEART et de M. Arnaud DUBOIS dans le cadre de l'instruction menée par la CCCP et de la gravité du manquement aux règlements de l'A2R, sans préjuger de leur qualification pénale qui pourrait être retenue par ailleurs.

S'agissant de la nature et du quantum des sanctions, le Conseil de discipline a tenu compte de i) l'absence d'incidence sur le niveau de masse salariale autorisée du club par la CCCP au vu de ses fonds propres significativement positifs, ii) la reconnaissance partielle des faits, et iii) la contribution financière déjà versée par le club dans le cadre de l'accord de médiation intervenu à raison des faits en cause au titre des dispositions spécifiques au règlement du Salary Cap.

Le Stade Toulousain a ainsi été reconnu disciplinairement responsable des infractions suivantes en référence au règlement de l'A2R :

- **"Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et/ou financements détournés"** (selon la réglementation applicable en 2021/2022).

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes, selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 10 000 € à 140 000 € pour un club de TOP 14
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de ces infractions sont les suivantes :

Sur la comptabilisation frauduleuse et/ou le financement détourné issu de l'habillage juridique et financier :

- une amende de 10 000 €,
- un retrait de 4 points, dont 2 points assortis du sursis,

Sur la comptabilisation erronée au motif des flux financiers, des charges constatées d'avance et de l'absence de mention dans l'annexe :

- une amende de 20 000 €,

- **"Non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la CCCP"** :

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 2 000 € à 40 000 € pour un club de TOP 14,
- blocage des versements de la LNR.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de cette infraction sont les suivantes :

- une amende de 10 000 €, assortie du sursis pour l'absence de déclaration des droits d'image garantis,
- une amende de 5 000 €, assortie du sursis pour manque de diligences envers la société PACIFIC HEART et M. Arnaud DUBOIS.

En synthèse, le Conseil de discipline a prononcé à l'encontre du Stade Toulousain :

- un retrait de 2 points fermes applicable au classement du TOP 14 de la saison en cours et de 2 points assortis du sursis, et
- une amende de 45 000 € dont 15 000 € avec sursis.

Le Stade Toulousain disposera d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de la décision motivée, pour faire appel devant la Commission d'appel de la FFR. En cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

Audiences du 9 décembre 2025

BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE

A l'issue des opérations de contrôle menées chaque saison portant sur les comptes définitifs des clubs professionnels, la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels (CCCP) a relevé concernant le Biarritz Olympique Pays Basque :

- des écarts entre, d'une part, le budget actualisé de la fin de saison 2024/2025 retraité par la CCCP et, d'autre part, les comptes définitifs de cette même saison, se traduisant par une dégradation i) du résultat à hauteur de 719 000 euros et ii) des fonds propres,
- des retraits de fonds opérés dès septembre 2025 sur la première échéance versée de la garantie ODYSSEE IMPACT, garantie présentée par le club à la CCCP pour couvrir les incertitudes budgétaires de la saison 2025/2026.

Au vu de ces éléments, la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels a décidé de saisir la formation "Régulation" Conseil de discipline du rugby français le 27 novembre.

Le club a été auditionné par le Conseil de discipline le 9 décembre qui a rendu sa décision le même jour.

Le Conseil de discipline a conclu qu'il était établi par les éléments du dossier que :

- l'écart négatif entre d'une part le budget actualisé de la fin de saison 2024/2025 retraité par la CCCP et d'autre part les comptes définitifs de cette même saison s'élevait au montant significatif de 719 000 euros
- des retraits de fonds ont été opérés sur la première échéance versée de la garantie présentée à la CCCP sans son accord et sans l'en informer.

S'agissant de la nature et du quantum des sanctions, le Conseil de discipline a considéré le fait que le niveau significatif d'écart négatif constaté a permis au club d'obtenir l'homologation financière de contrats de joueurs sur la saison 2025/2026 et de diminuer la garantie à produire pour la saison 2025/2026, étant toutefois entendu que la situation nette est demeurée positive et que le club a entièrement couvert cet écart par des apports de fonds au 3 novembre 2025.

S'agissant des retraits de fonds opérés sur la garantie, le Conseil de discipline a par ailleurs tenu compte du fait que le club les a couverts suite à la demande de la CCCP, puis a anticipé de 48h l'application de la seconde échéance de la garantie de la saison 2025/2026.

Le Biarritz Olympique Pays Basque a ainsi été reconnu disciplinairement responsable des infractions suivantes en référence au règlement de l'A2R :

- **"Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)"**

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes, selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de PRO D2
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de cette infraction sont les suivantes :

- une amende de 10 000 €,
- un retrait de 2 points assortis du sursis,

- **"Non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la CCCP et/ou du Conseil de discipline du rugby français"**

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de PRO D2,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

La sanction prononcée au titre de cette infraction est la suivante :

- une amende de 5 000 € assortie du sursis,

En synthèse, le Conseil de discipline a prononcé à l'encontre du Biarritz Olympique Pays Basque :

- un retrait de 2 points assortis du sursis, et
- une amende de 15 000 € dont 5 000 € avec sursis.

Le Biarritz Olympique Pays Basque disposera d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de la décision motivée, pour faire appel devant la Commission d'appel de la FFR. En cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

US DAX RUGBY LANDES

A l'issue des opérations de contrôle menées chaque saison portant sur les comptes définitifs des clubs professionnels, la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels (CCCP) a relevé concernant l'US Dax Rugby Landes :

- le non-respect de l'engagement - pris en séance du Conseil de discipline du 30 mai 2025 puis documenté par écrit - du Président du club d'apurer le compte client STRATTON par un apport de fonds, et ce sans en informer la CCCP,
- un retard de production à la CCCP des comptes définitifs de la saison 2024/2025 qui devaient être communiqués à la date limite du 30 septembre 2025,
- des écarts négatifs significatifs entre d'une part le budget actualisé de la fin de saison 2024/2025 retraité par la CCCP et d'autre part les comptes définitifs de cette même saison, se traduisant par une dégradation du résultat à hauteur de 411 000 euros et des fonds propres,
- une situation nette retraitée négative au 30 juin 2025 et un fonds de réserve non constitué à cette date,
- le non-respect des obligations de transmission concernant l'engagement d'un contrôle de l'administration.

Au vu des ces éléments, la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels a donc décidé de saisir la formation "Régulation" Conseil de discipline du rugby français le 28 novembre.

Le club a été entendu par le Conseil de discipline le 9 décembre qui a rendu sa décision le même jour.

Le Conseil a conclu qu'il est établi par les éléments du dossier que :

- la CCCP n'avait pas été informée des difficultés rencontrées sur l'apurement du compte client STRATTON dans les livres de la société sportive,
- il existait des retards et anomalies sur les premières versions des comptes "définitifs" relevés par la CCCP,
- l'écart négatif significatif constaté entre, d'une part, le budget actualisé de la fin de saison 2024/2025 retraité par la CCCP et, d'autre part, les comptes définitifs de cette même saison, amenait au constat d'une situation nette négative et d'un fonds de réserve non constitué au 30 juin 2025, que le club n'a pas couvert par des apports de fonds,
- la situation financière du club était préoccupante.

S'agissant de la nature et du quantum des sanctions, le Conseil a considéré que plusieurs de ces manquements ont permis au club i) d'obtenir de la CCCP un avis favorable pour l'homologation de plusieurs contrats de joueurs au titre de la saison 2025/2026, que le club n'aurait pas obtenu si la réalité de sa situation financière avait été présentée à la CCCP et ii) de diminuer les garanties à produire pour la saison 2025/2026.

Le Conseil a enfin relevé que le club est en situation de récidive.

L'US Dax Rugby Landes a ainsi été reconnue disciplinairement responsable des infractions suivantes en référence au règlement de l'A2R :

- **"Non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la CCCP"**

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de PRO D2,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de cette infraction sont les suivantes :

- un retrait de 2 points s'agissant de l'absence d'apurement du compte client STRATTON,
- un retrait de 2 points assortis du sursis s'agissant du retard de production des comptes définitifs au 30 juin 2025,

- **"Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)"**

Les sanctions encourues pour cette infraction sont les suivantes selon le degré de gravité de l'infraction:

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de PRO D2
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la LNR,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées au titre de cette infraction sont les suivantes :

- une amende de 5 000 €,
- un retrait de 4 points, dont 1 point assorti du sursis,
- une amende de 2 000 € assortie du sursis,

Ces sanctions ont pour effet d'emporter révocation de l'intégralité du sursis de la sanction de 4 points au classement du championnat, prononcée par la Formation "Régulation" du Conseil de discipline le 7 mai 2025.

En synthèse, le Conseil de discipline a prononcé à l'encontre de l'US Dax Rugby Landes :

- un retrait de 9 points fermes applicable au classement de PRO D2 de la saison en cours et de 3 points assortis du sursis, et
- une amende de 7 000 € dont 2 000 € avec sursis.



L'US Dax Rugby Landes disposera d'un délai de 7 jours, à compter de la notification de la décision motivée, pour faire appel devant la Commission d'appel de la FFR. En cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

CONTACT PRESSE

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr

